

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE POUR L'IDENTIFICATION DES PEAUX DE CROCODILIENS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et est soumis au nom du Comité pour les animaux.

Contexte

2. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence des Parties a examiné l'application de la résolution Conf. 9.22, qui prévoit un système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens. Alors que la Conférence estimait qu'en général les Parties appliquaient correctement ce système, le Comité pour les animaux a été chargé d'examiner les résolutions Conf. 9.22 et Conf. 6.17 et d'en proposer le regroupement à la 11^e session de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux a également été chargé (décision 10.78) d'examiner le système de suivi des étiquettes utilisées pour les peaux de crocodiliens.
3. A sa 14^e session (Caracas, Venezuela, mai 1998), le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail chargé de préparer, en collaboration avec le Secrétariat et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, les amendements appropriés à la résolution Conf. 9.22 pour examen à sa session suivante. A la 15^e session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999), un projet de résolution révisé a été présenté et discuté, et le Secrétariat a été prié de le parachever. Le Secrétariat a terminé sa tâche et joint ce projet de résolution en annexe au présent document. Ce projet est fondé sur le texte de la résolution Conf. 9.22. Les nouveaux libellés apparaissent en caractères **gras** et les suppressions proposées en caractères ~~barrés~~.

Questions à examiner

4. Certaines Parties ont demandé au Secrétariat d'expliquer l'étiquetage des emballages transparents contenant des parties de peaux (voir paragraphe c) du dispositif de la résolution Conf. 9.22). Le Secrétariat, après consultation du Comité pour les animaux, a indiqué aux Parties dans sa notification n° 947 du 18 novembre 1996, que les étiquettes utilisées pour les emballages devraient fournir le même type d'informations que les étiquettes prévues pour les peaux individuelles, les flancs et les chalecos. A l'exception de la particularité d'être non réutilisables, les étiquettes des emballages renfermant des parties n'ont pas besoin d'être conformes aux caractéristiques énumérées pour les peaux individuelles, les flancs et les chalecos (auto-fermeture, résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et informations alphanumériques appliquées par estampage permanent). Le Secrétariat estime que cette précision devrait être incluse dans la résolution révisée, ce qui est fait dans le projet de résolution ci-joint.
5. Par la suite, deux autres problèmes d'application de la résolution Conf. 9.22 rencontrés par certaines Parties ont été portés à l'attention du Secrétariat. Ces problèmes sont évoqués dans la notification aux Parties n° 1999/83.
 - a) Comme recommandé dans le paragraphe d) de la résolution Conf. 9.22, les étiquettes utilisées pour marquer les peaux de crocodiliens devraient comporter les informations suivantes: le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce, et l'année de production. Dans certains cas, ces informations figurent dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de production, numéro séquentiel, code de

l'espèce (par exemple: TH990001POR). Il peut en résulter une confusion concernant l'année 2000 (exemple: TH000001POR). Dans ce cas, le Secrétariat recommande aux Parties de séparer l'année de production et le numéro séquentiel par un trait d'union (-), ce qui donne le code TH00-0001POR. Toutes les Parties utilisant ce système ne seront pas affectées car l'ordre des indications dans le code peut varier. Le Secrétariat estime que cette recommandation devrait également s'appliquer aux années suivantes. Un texte en ce sens a été ajouté dans le paragraphe d) du projet de résolution ci-joint.

- b) Certaines Parties ont informé le Secrétariat qu'elles avaient un problème d'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens. Le Secrétariat leur a recommandé, tant que la résolution Conf. 9.22 n'aura pas été amendée par la Conférence des Parties, d'utiliser, au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'Annexe 1 de la résolution, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère "x" (exemple: PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*). Un texte en ce sens a été ajouté dans le paragraphe d) du projet de résolution ci-joint pour en tenir compte.

Commentaires du Secrétariat

6. Concernant le dispositif du projet de résolution ci-joint: les paragraphes g) et h) sous RECOMMANDE devraient être transférés dans la résolution Conf. 10.2 car ils concernent les dispositions en matière de permis. Le texte du paragraphe g) à partir de "ou sur une feuille séparée..." jusqu'à "... autorité d'émission" est déjà inclus dans la résolution Conf. 10.2 et est donc superflu. La seconde partie du paragraphe g), commençant par "que, dans le cas ..." devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que toutes les espèces de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs ne fassent l'objet d'un commerce illicite;

RECONNAISSANT que certaines populations de crocodiliens peuvent être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II sous réserve de quotas d'exportation annuels spécifiés, et que ces quotas ont pour but de garantir que les prélèvements annuels dans ces populations ne nuiront pas à leur survie;

RECONNAISSANT que le commerce illicite menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

~~CONSTATANT qu'afin d'aider le Secrétariat et les Parties à suivre efficacement le commerce des peaux de crocodiliens, le marquage devrait être normalisé, et que les caractéristiques particulières retenues pour les étiquettes sont essentielles et devraient être généralement appliquées;~~

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international est une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens et que les résolutions **Conf. 6.17 et Conf. 9.22** ont été adoptées à cet effet par la Conférence des Parties à ses **sixième (Ottawa, 1987) et neuvième (Fort Lauderdale, 1994)** sessions;

CONSTATANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la ~~huitième~~ **neuvième** session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;

~~APPROUVANT les mesures prises par le Secrétariat pour établir~~ **NOTANT l'existence d'un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens, établi et tenu par le Secrétariat;**

RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) ~~L'introduction~~ **le maintien** d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;
- b) que les peaux et les flancs soient étiquetés individuellement et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalcos **avant l'exportation**;
- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'Annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte, conformément aux résolutions ~~Conf. 3.15 et Conf. 8.15 et Conf. 10.18~~, adoptées aux ~~troisième (New Delhi, 1981) et huitième (Kyoto, 1992)~~ **et 10^e (Harare, 1997)** sessions de la Conférence des Parties; qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture, une

résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent;

- d) que l'année de production et le numéro séquentiel soient séparés par un trait d'union (-) lorsque les informations figurent sur les étiquettes dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de production, numéro séquentiel, code de l'espèce;
- e) que, pour l'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère "x" (exemple: PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*), soient utilisés au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'Annexe 1 de la présente résolution;
- f) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette **non réutilisable**, avec une description du contenu et la mention du poids total **et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e)**;
- g) que les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation (ou tout autre document de la Convention) ou sur une feuille séparée, considérée comme partie intégrante du document, portant le même numéro d'identification et validée par la même autorité d'émission; **et que, dans le cas d'espèces soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis, certificat ou autre document pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée;**
- h) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- i) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de **licences, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs**, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- j) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- k) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe d), à l'exception du code du pays d'origine, du code normalisé de l'espèce, **et de l'année de production et/ou du prélèvement**, qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux;
- l) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant ~~la mise en œuvre~~ **l'entrée en vigueur** de la résolution **Conf. 9.22**, l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;
- m) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), d), i), ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution; ~~la seule exception à cette dernière condition est lorsqu'une Partie a des stocks d'étiquettes ne portant pas les indications requises en d) mais a informé le Secrétaire du nombre et des caractéristiques de ces étiquettes, et prévoit de cesser de les utiliser. En pareil cas, ce fait~~

~~devrait être mentionné sur les documents d'exportation, lesquels devraient être acceptés par l'organe de gestion de la Partie d'importation, après confirmation du Secrétariat;~~

- n) que les Parties, ~~et le~~ **sur avis du** Secrétariat **s'il y a lieu**, appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'Annexe 2 à la présente résolution; et
- o) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non fixées aux peaux, flancs et chalecos dans l'année spécifiée sur l'étiquette soient détruites;**

~~CHARGE le Secrétariat de suivre, en consultation avec le Comité pour les animaux, la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur ses conclusions, avec les recommandations nécessaires, à chaque session de la Conférence des Parties de signaler au Comité pour les animaux les lacunes du système ou les problèmes spécifiques; et~~

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

Résolution Conf. 6.17 (Ottawa, 1987) – Mise en œuvre des quotas à l'exportation pour les peaux de crocodiles du Nil et de crocodiles marins; et

Résolution Conf. 9.22 (Fort Lauderdale, 1994) – Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.

Annexe 1

CODES D'IDENTIFICATION DES ESPECES DE CROCODILIENS

<u>Espèce</u>	<u>Code</u>
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS
<i>Alligator sinensis</i>	SIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS
<i>Caiman latirostris</i>	LAT
<i>Caiman yacare</i>	YAC
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH
<i>Crocodylus moreletti</i>	MOR
<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>	MIN
<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>	NOV
<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

Annexe 2

SYSTEME DE GESTION ET DE SUIVI DES ETIQUETTES UTILISEES DANS LE COMMERCE DES PEAUX DE CROCODILIENS

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants agréés d'étiquettes remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe d) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
 - a) ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
 - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.5, ou aux services agréés par ces organismes; et
 - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.
3. Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.
4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et recouvrer la totalité des frais, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
- ~~5. Le Secrétariat devrait rechercher des fonds supplémentaires afin d'informatiser les informations réunies au titre de la présente résolution.~~
- 5. En délivrant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des peaux de crocodiliens ou d'autres spécimens mentionnés dans la présente résolution, les Parties devraient enregistrer les numéros des étiquettes correspondant à chaque document et communiquer cette information au Secrétariat sur demande.**
6. Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux ou flancs de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.
- 7 Les Parties requérant ou ayant l'intention de requérir l'utilisation d'étiquettes pour les emballages devraient envoyer au Secrétariat au moins un échantillon d'étiquette qui servira de référence.**